

Evénement de lancement - BBBC 3 Substitution 13/10/2023



Informations générales

Contexte de l'appel à projet 'Belgium Builds Back Circular'



Green deal = Stratégie pour une économie...

- Moderne, compétitive et efficace dans l'utilisation des ressources
- Neutre sur le plan climatique d'ici 2050



Plan de Relance et de Résilience



= investissements publics et réformes structurelles...

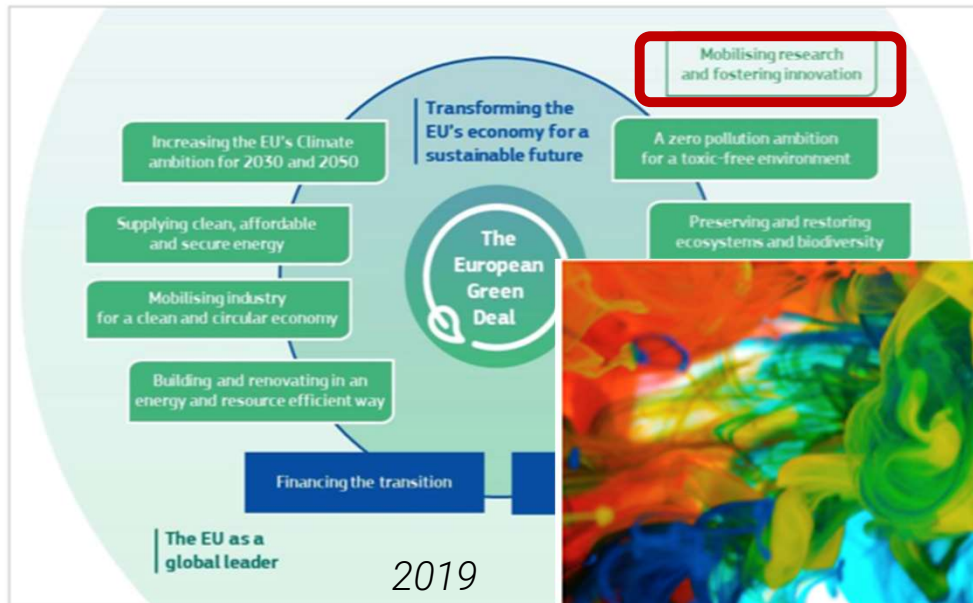
- Projet d'investissement **Belgium Builds Back Circular (BBBC)**

➔ Accélérer la transition vers une économie circulaire en Belgique.



= Instrument financier :
Sous forme de subventions et de prêts

Cadres stratégiques européens



Plan d'action de l'UE : "Vers une pollution zéro de l'air, de l'eau et du sol" (2021)

Cadres stratégiques européens en vigueur



Objectifs stratégiques

Généraux



Les projets doivent intervenir dans la **conception** d'un **matériau**, d'un **produit** ou d'un **service** par le biais d'une **coopération** entre différents acteurs de la chaîne de valeur et **contribuer positivement à...**

- ✓ La lutte contre le **changement climatique**
- ✓ La **prévention et le traitement** de la **pollution**
- ✓ La **réduction** de notre **dépendance à l'égard des ressources**

Ces projets doivent poursuivre les **objectifs stratégiques** suivants :

- ✓ **Stimuler l'innovation** des systèmes durables et circulaires.
- ✓ Contribuer à la **protection** et à l'**amélioration** de la **santé publique**
- ✓ S'efforcer de créer un **environnement sans substances toxiques** ("environnement non toxique" et "cycles de matériaux non toxiques").
- ✓ S'efforcer de **réduire l'utilisation des matières premières**
- ✓ Renforcer la **compétitivité** et la **création d'emplois**

Objectifs opérationnels

Substitution

1

Une large intégration des principes actuellement connus autour de "Safe and Sustainable by Design"

2

La réduction de l'utilisation des "most harmful substances" ou des « substances of concern » par la substitution, au sens large du terme

Domaines d'application

Financement de projets axés sur...

- ✓ La recherche fondamentale et appliquée, y compris la recherche sur l'(éco)toxicologie des alternatives
- ✓ Le développement de nouveaux procédés qui rendent inutile l'utilisation d'une « most harmful substance » ou « substance of concern » ;
- ✓ le développement de nouvelles substances ou de nouveaux produits "sûrs et durables dès leur conception" (recherche préindustrielle, précommercialisation) au sein d'entreprises existantes ou de start-ups.
- ✓ Le développement de modèles d'entreprise innovants qui rendent superflue l'utilisation d'une « most harmful substance » ou « substance of concern »,
- ✓ Le développement d'outils génériques nécessaires pour remplacer les « most harmful substances » ou les « substances of concern », si ces outils ont le potentiel d'être utilisés par de nombreux acteurs dans un ou plusieurs secteurs.



Domaines d'application- Exemples:



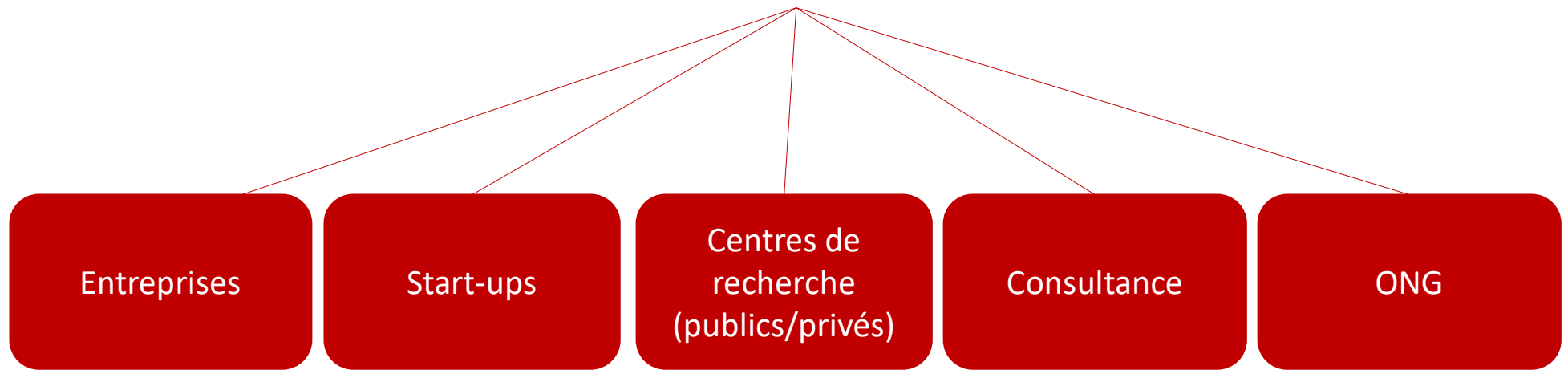
- Alternatives Assessment framework and Alternatives assessment training/guidance (OECD, Lowell Center for sustainable production).
- "Switchable" solvents to replace Trichloroethylene during the dyeing process of clothes.
- Chemical leasing is an example of an innovative business model (even though it mostly leads to reduction, but not elimination).
- Elimination of polymeric PFAS from Apple Macbook power/data supply (USB-C).
- PFAS-free etching products for electronics/semiconductor industry (Transene Company in the US).



Public cible



Belgium Builds Back Circular III



Substances prioritaires

Substances prioritaires

3 groupes de substances prioritaires identifiés (points bonus, cf. mémorandum)

PFAS

Perturbateurs endocriniens

Substances prioritaires BE

IMPORTANT: Les projets de substitution qui entrent dans le cadre de l'appel et concernent d'autres substances prioritaires ne **sont pas exclus**, sauf s'ils répondent aux critères d'exclusion (décrits dans la section 10 du mémorandum).

Aucun secteur prioritaire spécifique n'est établi

Substances prioritaires

Substitution (1)

PFAS

Substances per-fluoroalkyles (PFAS)

- Large catégorie de produits chimiques aux propriétés uniques, couvrant de nombreuses applications et secteurs différents.

"PFAS are defined as fluorinated substances that contain at least one fully fluorinated methyl or methylene carbon atom (without any H/Cl/Br/I atom attached to it), i.e. with a few noted exceptions, any chemical with at least a perfluorinated methyl group (-CF₃) or a perfluorinated methylene group (-CF₂) is a PFAS."

- PFAS en tant que groupe : priorité à la substitution en raison de préoccupations liées à la santé humaine et à l'environnement, restrictions réglementaires (prévues)

- **Aucun domaine prioritaire spécifique n'est établi (relevance Belgium)**

ECHA: <https://echa.europa.eu/hot-topics/perfluoroalkyl-chemicals-pfas>



Substances prioritaires

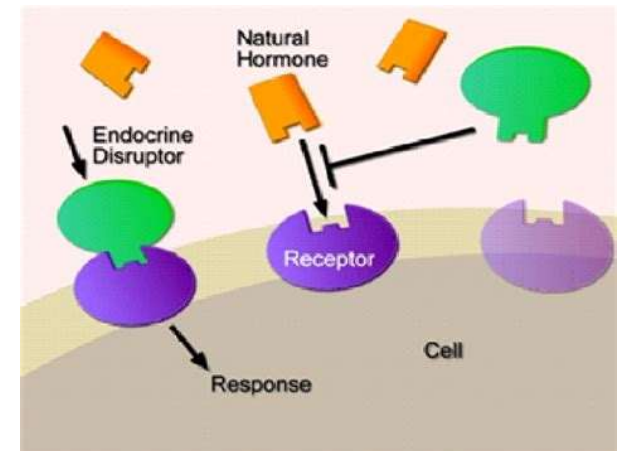
Substitution (2)

Perturbateurs endocriniens

Perturbateurs endocriniens (PEs)

- **Champ d'application** : substances ayant fait l'objet d'une évaluation par des experts de l'ECHA et des États membres et considérées comme des perturbateurs endocriniens.
- [Liste d'évaluation des perturbateurs endocriniens - ECHA \(europa.eu\)](https://eucha.europa.eu)
- Compléter les actions NAPED* par un volet innovation

* NAPED = Nation Action Plan on Endocrine Disruptors



Substances prioritaires



Substitution (3)

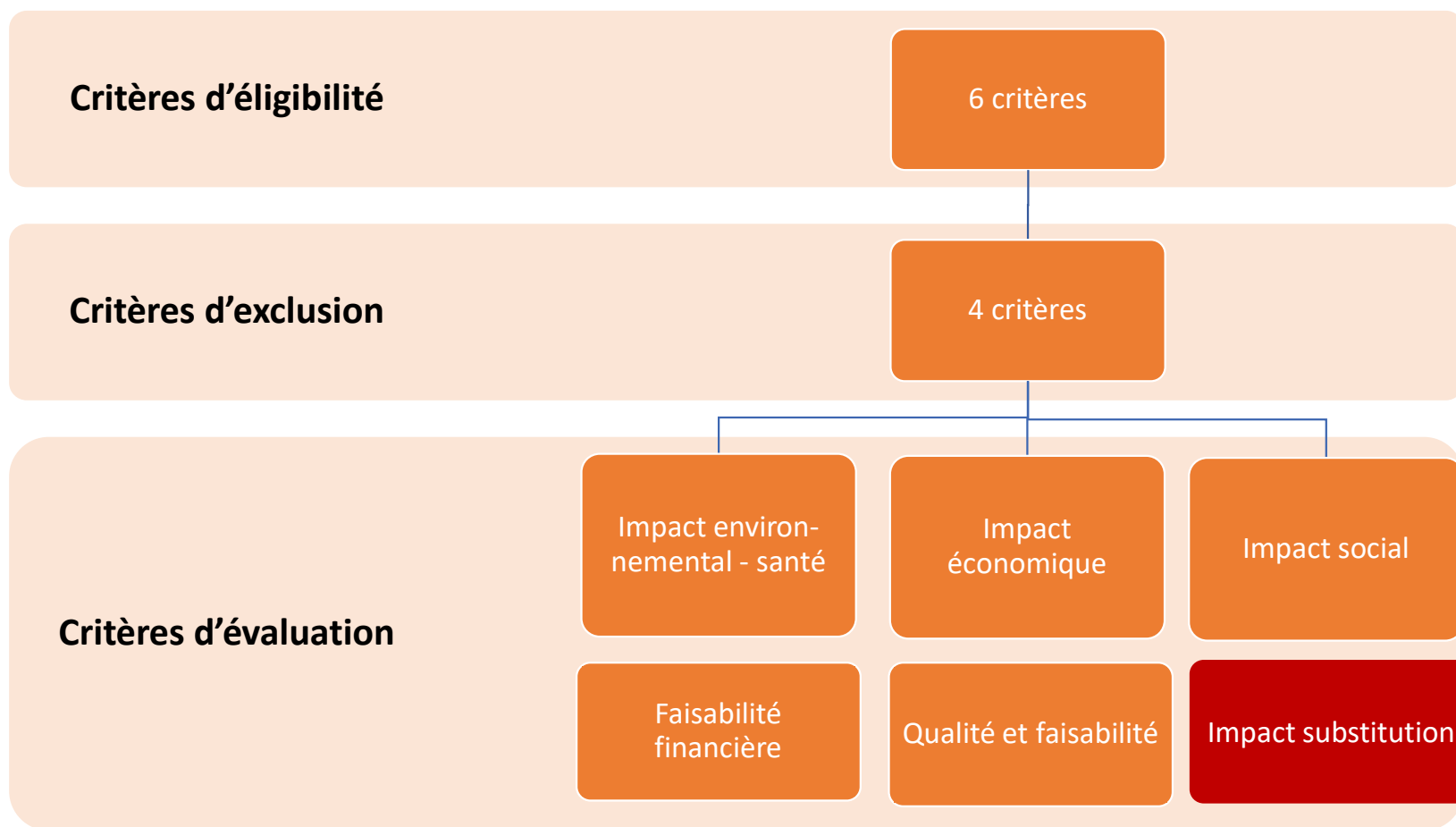
Substances prioritaires BE

- Liste de 12 substances identifiées comme prioritaires pour une substitution en Belgique (industrie, consommateurs)
- Basé sur la priorisation de l'**étude BEP4CAL** (Belgian Plan for Chemical Alternatives ; publication Q4 2023)

CAS number	EC number	Name
123-77-3	204-650-8	Diazene-1,2-dicarboxamide (C,C'-azodi(formamide)) (ADCA)
121158-58-5	310-154-3	Phenol, dodecyl, branched
85535-85-9	287-477-0	Alkanes, C14-17, chloro
540-97-6	208-762-8	Dodecamethylcyclohexasiloxane
75-56-9	200-879-2	Methyloxirane (Propylene oxide)
127-19-5	204-826-4	N,N-dimethylacetamide
109-86-4	203-713-7	2-methoxyethanol
10043-35-3	233-139-2	Boric acid
85535-85-9	287-477-0	Alkanes, C14-17, chloro
-	701-028-2	tris(4-nonylphenyl, branched) phosphite
98-54-4	202-679-0	4-tert-butylphenol
61788-32-7	262-967-7	Terphenyl, hydrogenated
84-61-7	201-545-9	Dicyclohexyl phthalate

Cadre d'évaluation

Cadre d'évaluation



Critères d'éligibilité

Critères d'exclusion

Critères d'évaluation



1 Soumissionnaire

Organisations ou consortiums, y compris :

- Les **PME, entreprises, start-ups**
- Les **centres de recherche** (publics, privés, universitaires ou hautes écoles),
- Les **ONG**



**Candidat avec une
unité d'établissement en Belgique**

4 Localisation projet

- Mise en œuvre sur le territoire belge
- Impact environnemental, économique et social potentiel réalisé principalement en Belgique

2 Adéquation du projet

- **Substitution des 'most harmful substances'**
- **Substitution des 'substances of concern'**

5 Capacité financière et opérationnelle

Le candidat est

- Dans une **situation financière** saine
- N'a pas de **dettes fiscales ou sociales**

Le candidat est

- Capable d'exécuter le projet dans les délais impartis et dispose de l'**expérience et des ressources** nécessaires à cet effet

3 Respect du principe DNSH

- Cette évaluation est réalisée à l'aide de l'**annexe "DNSH Belgium Builds Back Circular"**

6 Respect des délais et exigences formelles

- Soumission dans les délais
- Formulaire de participation est signé à l'aide d'une **signature électronique** qualifiée et légalement valable
- Formulaire de participation doit être rempli complètement et soigneusement
- Dossier soumis doit être **complet** et contenir tous les documents demandés dans l'appel (liste de contrôle à trouver dans le formulaire de participation)

Critères d'éligibilité

Critères d'exclusion

Critères d'évaluation



1

Aspects financiers

- Condamnation judiciaire
- Dettes fiscales / de cotisation

2

DNSH et

- Liste des activités exclues pour non-conformité aux principes DNSH

3

Specificités du thème SUBSTITUTION

- Substitution de substances qui ne sont pas des « most harmful substances » ou des « substances of concern » (SSbD, 2022)
- Obligation légale pour la substitution + période de transition < 2 ans
- Alternatives identifiées comme des « most harmful substances » ou des substances of « concern » ou contenant/utilisant des nano matériaux
- Alternatives incluses dans la liste des substances prioritaires ou limitées

4

Général

Voir mémorandum

LE PRINCIPE DNSH

DNSH = DO NO SIGNIFICANT HARM

= **Ne pas causer de préjudice important**

le projet ne cause pas de préjudice important aux 6 objectifs environnementaux européens

- *atténuation du changement climatique,*
 - *adaptation au changement climatique,*
 - *utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines,*
 - *économie circulaire,*
 - *prévention et réduction de la pollution*
 - *protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes*
-
- cf. Règlement Européen sur la Taxinomie (2020/852)

En cas de questions sur le principe DNSH, les questions peuvent être adressées à :

██████████@health.fgov.be



Impact environ- nemental	Impact écono- mique	Impact social	Faisabilité financière	Qualité et maturité du projet	Impact substitution (40p total)				
					Identification de la substance chimique/du mélange	Propriétés dangereuses de la substance/du mélange	Potentiel d'exposition humaine	Potentiel d'exposition environnementale	Disponibilité des alternatives existantes
40 points	15 points	15 points	15 points	25 points	10 points	15 points	5 points	5 points	5 points

Les projets impliquant **une (ou plusieurs) des substances prioritaires** recevront **10 points supplémentaires**.

Chaque projet est noté sur **160 points**. Les projets ayant obtenu un **score inférieur à 75/160** sont jugés **insuffisants**.

Critères d'éligibilité ----- Critères d'exclusion ----- Critères d'évaluation



Critère d'évaluation	Sous-critère
1. Impact environnemental (40p)	1.1 Atténuation du changement climatique (20p)
	1.2 Transition vers une économie circulaire (10p)
	1.3 Prévention et contrôle de la pollution (10p)
2. Impact économique (15p)	2.1 Création d'emplois (directs et indirects) (10p)
	2.2 Ancrage local (5p)
3. Impact social (15p)	3.1 Inclusion (5p)
	3.2 Sensibilisation, connaissances et compétences en matière d'économie circulaire (5p)
	3.3 Changement de système (5p)
4. Faisabilité financière (15p)	4.1 Faisabilité et crédibilité du budget/plan financier du projet (5p)
	4.2 Pérennisation de l'activité (10p)
5. Qualité et maturité du projet (25p)	5.1 Qualité de la proposition de projet (5p)
	5.2 Caractère innovant Innovation technologique et de processus Innovation de marché/modèle d'affaires (10p)
	5.3 Faisabilité technique (5p)
	5.4 Crédibilité de l'équipe (5p)
6. Impact substitution (40p)	7.1 Identification de la substance chimique/du mélange (10p)
	7.2. Propriétés dangereuses de la substance/du mélange (15p)
	7.3 Potentiel d'exposition humaine (5p)
	7.4 Potentiel d'exposition environnementale (5p)
	7.5 Disponibilité des alternatives existantes (5p)
7, bonus (10 pts)	Si le projet vise un des groupes prioritaires

Budget, procédure, calendrier

- **Soutien financier par lauréat: de 50.000 à 2.000.000. €**
- **Un candidat peut participer à plusieurs propositions de projets**
- **Co-financements possibles (mais pas de doubles financement ⚠)**



Quelles sont les règles en matière d'aides d'État applicables à BBBC III ?



Règlement d'exemption par catégorie (RGEC)

- RGEC = Règlement européen qui prévoit que certaines aides d'État peuvent être octroyées sans notification préalable à la Commission européenne.



Chapitre III du RGEC :

- **Art. 25** : projets de recherche et développement
- **Art. 28** : innovation des PME
- **Art. 29** : innovation de procédés et d'organisation

Etapes :

1

Identifier parmi les 3 articles RGEC, lequel peut s'appliquer au projet

2

Aligner son projet aux conditions imposées par l'article RGEC sélectionné :

- Analyse des coûts éligibles
- Analyse du seuil d'intensité à appliquer pour calculer le montant de l'aide

A. Quels sont les couts éligibles?

Chaque article du chapitre III du RGEC identifie les seuls coûts qui peuvent être pris en considération pour calculer le montant de l'aide.

- Pour l'**art. 25**:
 - ✓ Les dépenses de personnel ;
 - ✓ Les couts des instruments et du matériel ;
 - ✓ Les couts des bâtiments et terrains ;
 - ✓ Les coûts de la recherche contractuelle et des brevets ;
 - ✓ Les frais généraux additionnels et les frais d'exploitation.
- Pour l'**art. 28** : Les frais admissibles sont spécifiquement liés aux brevets, au personnel hautement qualifié et aux services d'appui et de conseil.
- Pour l'**art. 29** : Les frais admissibles sont liés aux :
 - ✓ Frais de personnel ;
 - ✓ Coûts des instruments, du matériel et de l'immobilier ;
 - ✓ Les coûts de la recherche contractuelle et des brevets ;
 - ✓ Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation.

➔ Chaque porteur de projet doit être en mesure de justifier l'éligibilité de chaque coût qu'il renseignera, à l'aune de l'article du Chapitre III du RGEC sur lequel il se base pour demander une aide d'État.

➔ Une fois les coûts éligibles identifiés, on leur applique un seuil d'intensité (fixé par l'article du RGEC).

Les seuils d'intensité **varient en fonction du type d'entreprise** qui sollicite l'aide.

- Un seuil de base est prévu et peut être majoré (+10%, +15%, +20%, etc.) lorsque certaines circonstances sont réunies (petite entreprise, moyenne entreprise, collaboration entre grande et petite entreprises, etc.).

- Pour l'**art. 25**: projets de recherche et de développement:
 - ✓ La recherche fondamentale **(100%)**
 - ✓ la recherche industrielle **(50 %)**
 - ✓ le développement expérimental **(25%)**
 - ✓ Les études de faisabilité (50%)
 - ✓ Ces montants peuvent être majorés (max. 80%) pour les projets de collaboration effective (article 25 § 6) et pour les moyennes entreprises ou petites entreprises (article 25 § 6).
- Pour l'**art. 28** : l'innovation des PME → intensité de **50 %**
- Pour l'**art. 29** : l'innovation de procédé et d'organisation
 - ✓ principalement pour les PME ou les grandes entreprises collaborant avec des PME avec une intensité de **15 %** pour les grandes entreprises et **50 %** pour les PME.

C. J'ai déjà reçu des aides, est-ce un problème ? **PAS FORCÉMENT**



L'article 8 du RGEC autorise (sous conditions) le cumul des aides d'État si chaque type d'aide RGEC (aide individuelle) ne dépasse pas un certain seuil de notification

Catégorie	Sous catégories	Seuil par entreprises et par projet
Aides à la recherche et au développement	Recherche fondamentale	€ 40 millions
	Recherche industrielle	€ 20 millions
	Développement expérimental	€ 15 millions
	Études de faisabilité préalables aux activités de recherche	€ 7,5 millions par étude
Aides à l'innovation en faveur des PME		€ 5 millions
Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation		€ 7,5 millions

En règle générale

→ Ces seuils ne peuvent pas être dépassés lorsque plusieurs aides d'État sont cumulées.

→ Le subside ne peut pas porter sur des coûts qui ont déjà été subsidié (pas de double financement)

Les aides publiques reçues précédemment, qu'elles soient locales, régionales ou fédérales, doivent être déclarées (via le formulaire)

Recommandations



- ✓ Chaque porteur de projet doit être en mesure de **justifier l'éligibilité de chaque coût** qu'il renseignera, à l'un des articles du Chapitre III du RGEc sur lequel il se base pour demander une aide d'État.
- ✓ Si vous avez déjà reçu des aides d'État ou que vous comptez demander le bénéfice de plusieurs aides RGEc, vous devrez être en mesure de **fournir tous les justificatifs** permettant à l'Administration de faire une bonne application des règles de cumul exposées ci-dessus.
- ✓ Chaque porteur de projet devra **circonscrire sa demande d'aide à un seul des 3 articles du RGEc** sélectionnés pour l'AAP, celui qui correspond exactement à la typologie de son projet ou partie de projet.

**Annexe : tableau Excel
budget à remplir**

Timeline



04 octobre 2023

**Lancement
appel**

13 octobre 2023
**événement de
lancement**

**31 /12/ 2023 dépôt
des candidatures**

Q&A (online)
**17 novembre 2023 –
10h**

Début des
projets: **Q2
2024**

**Fin des projets-
Q2 2026**



Documents

- **Memorandum**
- **formulaire**
- **Annexes**
 - Guide substitution
 - Annexes tableau de budget

Disponibles sur le site internet: [Appel à projets BBBC : Substitution des substances dangereuses | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

Contact



 **@economie.fgov.be**

Projets
Substitution**.be**